

PROCES-VERBAL

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LIGSDORF

du Vendredi 20 Mars 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt du mois de mars à dix-huit heures, les membres du Conseil Municipal, proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Mme Le Maire, Doris BRUGGER, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : ANTONY Thomas, BLIND David, BLIND Virginie, BRUGGER Doris, BRUGGER Linda, GAUTREAU Betty, HENGY Martine, HENGY Sébastien, KAUFFMANN Nicolas, SCHOFFIT Paul, RITTY Yolande,

Mme BRUGGER Doris, Maire, souhaite la bienvenue à l'ensemble des nouveaux élus et aux habitants présents.

La séance est ouverte sous la présidence de Mme RITTY Yolande, doyenne d'âge parmi les conseillers municipaux, elle indique que le quorum est atteint.

1. Installation des nouveaux élus

Mme Yolande RITTY, procède à l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare ainsi installer Mesdames et Messieurs : ANTONY Thomas, BLIND David, BLIND Virginie, BRUGGER Doris, BRUGGER Linda, GAUTREAU Betty, HENGY Martine, HENGY Sébastien, KAUFFMANN Nicolas, SCHOFFIT Paul, RITTY Yolande, dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

2. Désignation du secrétaire de séance

Délibération 2/03261

Le conseil a désigné à l'unanimité Mme FOLZER Martine secrétaire de séance.

3. Élection du maire

Délibération 3/03261

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M BLIND David et M HENGY Sébastien.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

La présidente, conformément aux articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater à la présidente qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. La présidente a constaté, sans toucher l'enveloppe, que le conseiller municipal l'a déposée lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote ;

Résultats du premier tour de scrutin :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1

- suffrages exprimés : 10
- majorité absolue : 6

A obtenu :

Mme BRUGGER Doris : 10 voix

Mme BRUGGER Doris ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

Mme BRUGGER Doris a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

4. Fixation du nombre d'adjoints

Délibération 4/03261

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 11 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents, la création de 3 postes d'adjoints.

5. Élection des adjoints

Délibération 5/03261

Après un appel à candidature, il est procédé au vote.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 3 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 8

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

– Liste de M BLIND David : 8 voix

- La liste de M BLIND David ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M BLIND David, Mme RITTY Yolande, M KAUFFMANN Nicolas.

6. Lecture de la charte de l'élu local

Délibération 6/03261

Mme BRUGGER Doris procède à la lecture de la charte de l'élu local.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

1* Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2* L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3* L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4* L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5* Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6* L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7* Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8* L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

9* Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

10* Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

11* Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

12* Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

13* Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14* Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Mme BRUGGER Doris, Maire, remet à chaque membre du conseil municipal, une copie de la charte de l' élu local.

7. Fixation des indemnités du Maire et des Adjointes

Délibération 7/03261

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;
Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents,

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Tableau des indemnités allouées :

Suite à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local qui revalorise les indemnités des adjoints et qui modifie le calcul de l'enveloppe indemnitaire (modification de l'article L 2123-24 du CGCT), voici le barème applicable :

Maire

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28.1

Adjoints

Population (en habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10.89

8. Désignation des membres délégués des regroupements intercommunaux Délibération 8/03261

Mme Le Maire rappelle qu'il est nécessaire de désigner les délégués des syndicats et des regroupements intercommunaux.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal a décidé de ne pas procéder au scrutin secret.

Après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée, à l'unanimité, ont désignés :

<u>Communauté de Communes Sundgau et PETR</u>	Titulaire : Mme BRUGGER DORIS Suppléant : M BLIND David
<u>Syndicat Mixte de l'III</u>	Titulaire : Mme BRUGGER Doris Suppléant : Mme Yolande RITTY
<u>Syndicat Intercommunal Scolaire Jura Alsacien</u>	Titulaire : Mme BRUGGER Doris Suppléant : M KAUFFMANN Nicolas
<u>Brigades Vertes</u>	Titulaire : Mme BRUGGER Doris Suppléant : M BLIND David
<u>ADAUHR</u>	Titulaire : Mme BRUGGER Doris Suppléant : M BLIND David
<u>Territoire Energie Alsace</u>	Titulaire : Mme BRUGGER Doris
<u>Communes Forestières</u>	Titulaire : M BLIND David Suppléant : M ANTONY Thomas
<u>Plan d'Eau de Courtavon</u>	Titulaires : M BLIND David M KAUFFMANN Nicolas Suppléants : Mme HENGY Martine Mme RITTY Yolande

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, Mme Le Maire, lève la séance à 18H40.

Fait à LIGSDORF, le 16 avril 2026
Le Maire, Doris BRUGGER



Publié sur le site de la commune le : 20.04.2026

La secrétaire de séance, Martine FOLZER